

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 30/09/15

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20150925-lmc188124-DE-1-1

### CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 25 septembre 2015

#### **POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE**

#### **CESSION AU PROFIT D'UNE COLLECTIVITÉ DE PARCELLES DÉPARTEMENTALES À MERE**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 et suivants, L. 3213-1 et L. 3213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2141-1, L. 3221-1 et L. 3211-14,

Vu l'estimation de France Domaine du 17 juin 2015 jugeant le prix de cession à 110 000 € acceptable,

Vu le courrier du Département en date 16 juillet 2015 proposant la cession de ces deux parcelles à la Communauté de Commune « Cœur d'Yvelines » au prix de 110 000 € conformément à l'estimation de France Domaine,

Vu le courrier de la Communauté de Communes « Cœur Yvelines » en date du 26 mai 2015 proposant un prix d'acquisition inférieur ou égal à 110 000 €,

Considérant que les parcelles cadastrées section A 670 et A 681 ne présentent plus d'utilité pour le Département,

Considérant que ces parcelles appartiennent au domaine public départemental en vertu de la théorie dite de la « domanialité publique virtuelle »,

Considérant que leur cession s'inscrit dans l'objectif de valorisation du patrimoine départemental non-bâti,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Sa Commission Aménagement du Territoire et Affaires rurales entendue,

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales consultée,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

Constate que si les parcelles cadastrées section A 670 et A 681, situées au lieudit La Chaisière à Méré, font partie du domaine public en vertu de la théorie de la domanialité publique virtuelle, celles-ci n'ont jamais été affectées à un service public ou à l'usage direct du public.

Décide le déclassement des parcelles cadastrées section A 670 et A 681 du domaine public départemental.

Décide la cession à la Communauté des Communes « Cœur Yvelines », des parcelles cadastrées section A 670 et A 681 situées sur le territoire de la Commune de Méré, représentant une superficie globale de 1256 m<sup>2</sup>.

Fixe le prix de cette cession à 110 000 euros conformément à l'estimation de France Domaine du 17 juin 2015, le prix proposé ayant été jugé acceptable.

Dit que tous les frais afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Dit que le produit de la vente sera imputé au chapitre 77, article 775 du budget départemental.